

L'ÉDITO

LA NEWSLETTER 2 MOIS

**DECEMBRE
2021**



“ Le sapin est prêt, les chocolats déjà bien entamés et la liste de Noël déjà envoyée ! Côté perso, nous sommes donc prêts pour les festivités de fin d'année !

Mais rassurez-vous, côté pro, nous ne sommes pas en reste : nous enchaînons les comités de suivi, les réunions de planning prévisionnel pour 2022 et bouclons les derniers dossiers.

Si toutefois nous ne vous reverrons/appellerons pas d'ici la fin du mois, nous vous souhaitons à tous de très belles fêtes de fin d'année !!

Philippe EBREN,

DES NOUVELLES DE GÉO



Pour info, et pour nous permettre de recharger les batteries, GEOENVIRONNEMENT sera fermé du 18 décembre 2021 au 2 janvier inclus !

Pas besoin de grands discours pour vous commenter ces photos : nous savons nous aussi profiter des bons moments de la vie !!

**LES
PHOTOS
DU
MOIS**



MODIFICATION DE LA PROCEDURE CAS PAR CAS POUR LES PROJETS PHOTOVOLTAIQUES

Dans sa version actuelle, la rubrique 30 de la nomenclature des études d'impact annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement prévoit que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kilowatts crête (kWc) sont soumises à évaluation environnementale systématique, tandis que les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumises à un examen au cas par cas, qui conclut à la soumission ou non à une évaluation environnementale.

Rappelons que les ombrières photovoltaïques sont des structures destinées à fournir de l'ombre, utilisées pour couvrir partiellement ou totalement une terrasse, ou pour abriter les parkings publics et d'entreprise.

Désormais, l'amélioration de l'efficacité des panneaux photovoltaïques a permis une augmentation de rendement de l'ordre de 30% depuis l'instauration des seuils de la nomenclature. La réduction de l'emprise au sol des installations pour obtenir un niveau équivalent de puissance électrique permet d'envisager le rehaussement des seuils au-delà desquels une évaluation environnementale doit être menée.

Le projet de décret prévoit donc de :

- 1/ Modifier la rubrique 30 concernant les installations photovoltaïques avec l'instauration de deux seuils, sans distinguer les technologies de support ;
- 2/ Exclure de cette rubrique les installations photovoltaïques sur constructions existantes ou sur ombrières de parking.

Rubrique 30° actuelle :

| | | |
|---|---|--|
| 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. | Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. | Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. |
|---|---|--|



Projet de décret :

| Catégorie de projets | Projets soumis à évaluation environnementale | Projets soumis à examen au cas par cas |
|---|---|---|
| Energie | | |
| 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur constructions existantes et leurs annexes, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 600 kWc | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc |

PROCÉDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC : LES RÈGLES D'AFFICHAGE SONT MODIFIÉES

L'arrêté du 9 septembre 2021, publié le 28 novembre au Journal officiel, modifie les règles d'affichage en matière de procédures de participation du public. Ce texte abroge ainsi l'arrêté du 24 avril 2012 jusque-là applicable.

Parmi les informations à retenir de cet arrêté :

- Les règles sont inchangées concernant l'affichage de l'avis d'enquête publique : affiche de format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement (objet, siège de l'enquête, adresse électronique, permanences du commissaire-enquêteur, durée de l'enquête, etc.) en caractères noirs sur fond jaune ;

- Pour les avis de participation du public par voie électronique, pris en application du décret Asap, les affiches doivent être de format A2 et comporter les éléments suivants : le titre « avis de participation du public par voie électronique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au II de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond blanc ;

- Pour les avis de concertation préalable devant être affichés en Mairie, les affiches de format A4 doivent comporter le titre « avis de concertation préalable » en caractère gras majuscule d'au moins de 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 121-19 du Code de l'environnement (objet, décision dont elle découle, présence ou non d'un garant, durée et modalités de la concertation, adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable, etc.).

VERS UNE POSSIBLE REVISION DE LA RUBRIQUE IOTA 2.1.5.0 ET L'ELABORATION D'UN ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES (AMPG)

Très attendu, le premier plan national de gestion des eaux pluviales a été présenté mardi 16 novembre par Béragère Abba, secrétaire d'État chargée de la Biodiversité. Prévu pour la période 2022-2024, le plan se décline en quatre axes et 24 actions.

Parmi elles, l'action n°13 prévoit de réviser la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau), qui concerne les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel. Le plan préconise en effet d'améliorer sa prise en compte et son application, notamment par l'adoption d'un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) qui imposerait un cadre et plusieurs prescriptions techniques.

Cette rubrique étant quasi systématiquement incluse dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale des exploitations de carrières (et les arrêtés préfectoraux qui en découlent), GEOENVIRONNEMENT restera vigilant à sa mise en œuvre !

Lien vers le plan national de gestion des eaux pluviales 2022-2024 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Gestion_durable_des_eaux_pluviales_le_plan_daction.pdf